

Paris, le 27 juin 2018

## **Accord « Barème des salaires minima conventionnels »**

---

### **Article 1 : Champ d'application**

« Le présent accord règle, dans les départements français de métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par une ou plusieurs des activités suivantes :

- commerces de détail de papeterie, loisirs créatifs, fournitures scolaires, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines et mobilier de bureau, auprès d'une clientèle de consommateurs utilisateurs : particuliers, professions libérales, entreprises, administrations et collectivités.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente aux revendeurs sont exclues du présent accord.

A titre indicatif, de manière non exhaustive et sous réserve de répondre au champ d'application ci-dessus défini, les codes APE les plus souvent visés sont : 4762Z, 4741Z, 4759A, 4778C ; 4651Z, 4665Z, 4666Z »

### **Article 2 : Barème des salaires**

Horaire : 151,67 heures

Niveau	Coefficient	Salaire brut minimum mensuel en euros
A1	140	1504
A2	150	1514
A3	170	1535
A4	190	1565
A5	220	1656
B1	240	1758
B2	260	1874
B3	280	2077
C1	300	2178
C2	360	2938
C3	450	3546
C4	500	4356

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

## **Article 3 : Clause de revoyure**

Si le niveau A1 – coefficient 140 venait à être égal ou inférieur au SMIC en vigueur, les parties conviennent qu'une réunion de renégociation sera organisée dans le mois qui suit.

## **Article 4 : Progression salariale**

Après un an d'ancienneté, les salariés classés au niveau A1 - coefficient 140, percevront le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau A2 - coefficient 150.

En cas de rattrapage des salaires minima des coefficients 140 et 150 par le SMIC, le salaire minimum des salariés classés au coefficient 150 sera majoré de 10€.

## **Article 5 : Dispositions spécifiques aux TPE et PME**

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique en fonction de la taille des entreprises concernées.

## **Article 6 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Conformément à l'article L. 2261-22 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent la nécessité de remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 7 : Date d'application**

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur dans les entreprises et établissements de la branche le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 8 : Dépôt et extension**

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la Convention Collective, assuré par l'APGEB (Association Paritaire pour la Gestion de l'Équipement du Bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE  
PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

**Les signataires**

**Fédération EBEN**, 69, rue Ampère, 75017-PARIS  
André VIDAL

**CFDT Fédération des services**, Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508-PANTIN Cedex  
Paule SAILLOUR-BOUCHARD

**CFTC SNPELAC**, 128, avenue Jean-Jaurès, 93697-PANTIN cedex  
Pascal BOULIN

**FNECS CFE-CGC**, 9, rue de Rocroy, 75010-PARIS  
Eugène FRICAUD

**CGT** case 425, 93514-MONTREUIL Cedex  
Stéphane LEROUX

**UNSA-FCS** 21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX  
Sébastien FOURNIER